



Tribunal Administratif
22, rue d'Assas
BP 61616
21016 DIJON

Objet : Recours pour erreur de fait contre le permis de construire n°PC 089 418 16 T0001 délivré le 28 novembre 2016 par la maire de Tonnerre à la société ACTINORD domiciliée 2, avenue de la gare 89700 Tonnerre.

1 REQUÉRANT :

Association pour la Restauration et la Protection de l'Environnement Naturel du Tonnerrois, désignée sous le nom d'ARPENT, représentée par son conseil collégial élu à l'assemblée générale du 15 septembre 2016 et mandaté par elle pour ester en justice. Le conseil collégial a, lors de sa réunion du 22 mars 2017, désigné M. Raphaël DARLEY, retraité né le 17 octobre 1951 à COUSSEGREY (Aube), de nationalité française et demeurant 12 rue du champ de la ville 89700 EPINEUIL, membre du conseil collégial de l'ARPENT, comme interlocuteur référent pour tout échange avec le tribunal administratif.

2 RECEVABILITÉ :

• Capacité à saisir :

L'association a pour objet :

- l'étude du paysage naturel du Tonnerrois dans son contexte historique et actuel,
- l'alerte des responsables locaux des éventuelles menaces constatées qui pèsent sur des éléments naturels d'importance patrimoniale et sur la biodiversité,
- constituer une force de consultation et de proposition pour les prises de décision dans le domaine de la protection de l'environnement naturel du Tonnerrois,
- restaurer, par ses actions en faveur de l'environnement naturel, contribuer à restaurer un paysage équilibré dans lequel l'homme, coupé de ses racines, peut retrouver sa sérénité et un bien-être matériel et spirituel.

L'ARPENT considère que le projet de serres concerné par le permis de construire constitue une menace directe sur la ressource en eau du Tonnerrois et indirecte, par le biais de la centrale biomasse censée en assurer le chauffage, sur la forêt locale et la biodiversité associée.

• Délais :

L'ARPENT a déposé un recours gracieux auprès de la maire de Tonnerre par lettre recommandée avec A.R. le 19 janvier 2017, soit moins de deux mois après la publication du permis contesté.

La maire de Tonnerre a répondu le 16 février 2017 par lettre recommandée avec A.R., sans mention de délai de recours contentieux ni indication de la juridiction compétente.

L'ARPENT peut donc valablement saisir le tribunal administratif.

3 MOTIF :

Ce permis de construire a été délivré en s'appuyant sur les conclusions favorables du commissaire enquêteur énoncées à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Tonnerre du 29 août 2016 au 28 septembre 2016. L'étude d'impact et son complément mis à la disposition du public ne permettaient pas aux citoyens d'avoir une vision exacte du projet pour formuler leurs observations car ils comportaient des éléments matériels incomplets ou faux et avaient occulté des éléments matériels essentiels. Par ailleurs, les pétitionnaires ont apporté des réponses fausses aux observations des citoyens et de l'ARPENT, réponses que le commissaire a reprises dans son rapport pour motiver ses conclusions.

Nous constatons donc un défaut de légalité interne caractérisé par des erreurs de fait, l'octroi du permis de construire découlant d'une enquête publique dont les conclusions favorables reposent sur des éléments matériels occultés et des éléments matériels faux :

• **Sur l'énergie :**

L'enquête publique ne portait que sur le projet d'implantation des serres et le commissaire enquêteur a balayé toutes les observations se rapportant à la centrale biomasse, considérant que les deux projets étaient indépendants. Or, sans centrale biomasse, il ne peut y avoir de serres puisque c'est la centrale et seulement la centrale qui en assurera le chauffage et, inversement, sans le projet de serres, il ne peut y avoir de centrale biomasse puisque celle-ci ne serait plus une centrale de cogénération conforme à sa déclaration ICPE et à l'autorisation ministérielle du 17 octobre 2011. La cogénération implique en effet une production d'électricité et une utilisation simultanée de la chaleur résiduelle.

L'impact environnemental sur les forêts de l'approvisionnement des serres en énergie primaire est donc complètement occulté. Dans le document initial de l'étude d'impact, il est simplement mentionné que « *la future unité cogénératrice biomasse générera de l'eau chaude qui permettra de chauffer les serres* ».

L'autorité environnementale, dans son avis du 19 juillet 2016, demande à en savoir davantage : « *L'étude d'impact pourrait expliciter davantage le fonctionnement de cette unité cogénératrice et confirmer le caractère suffisant de ce mode de chauffage* ».

Dans le complément à l'étude d'impact, les pétitionnaires précisent « *La chaleur produite par l'unité cogénératrice est évaluée à un maximum de 95 Gwh ; le dimensionnement du projet permettra l'utilisation de l'intégralité de la chaleur produite et évitera donc qu'elle soit perdue.* »

Dans sa déclaration relative à l'enquête publique, notre association avait évoqué cette question de l'énergie : « *Il est tout aussi faux d'affirmer que « le dimensionnement du projet de serres permettra l'utilisation de l'intégralité de la chaleur produite »* ».

En effet :

- Les besoins en chauffage d'une serre ne sont pas les mêmes au fil des saisons et si la centrale permet de répondre aux besoins des périodes les plus froides, il y a bien excédent de chaleur le reste du temps. Comment imaginer que les serres aient besoin de chauffage en plein été ?
- Les pétitionnaires reconnaissent que l'énergie thermique annuelle disponible en sortie de centrale sera de l'ordre de 95 GWh. Si les serres utilisaient la totalité de cette énergie, leur besoin s'établirait alors à 900 Kwh/m²/an (95 GWh divisés par les 105 000 m² de serres) alors que les besoins moyens sous nos latitudes, pour des serres, sont de 297 Kwh/m²/an (étude du CTIFL de 2011 -Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes- page 3).
- Par ailleurs, si les serres utilisaient la totalité de l'énergie thermique disponible, le permis de construire la centrale ne mentionnerait pas la présence de vingt-quatre énormes aéroréfrigérants...

Dans son mémoire en réponse aux observations formulées auprès du commissaire enquêteur, le porteur de projet balaie, avec un mépris non dissimulé, notre remarque sur la consommation de chaleur, sans pour autant apporter de réponse concrète et argumentée à notre observation : « *Pour ce qui concerne l'utilisation de la chaleur si certaines associations ont des compétences dans la production de tomates en n'utilisant pas de chaleur pendant les cinq mois indiqués elles peuvent nous préciser comment elles font pour évacuer la vapeur d'eau produite par les plantes et supprimer les traitements chimiques.* »

Dans son rapport, le commissaire enquêteur évacue purement et simplement la question « *Je m'en rapporte aux explications fournies par le pétitionnaire. J'observe aussi qu'il n'y a pas lieu de répondre aux observations concernant la centrale biomasse, notamment la ressource en bois et l'énergie produite.* »

Nous réaffirmons donc que les serres n'utiliseront que la moitié de l'énergie thermique disponible et que les affirmations péremptoires du pétitionnaire étaient de nature à fausser le point de vue du public et les conclusions du commissaire enquêteur qui n'a, par ailleurs, pas pris en compte notre remarque dans son commentaire.

• **Sur l'eau :**

Dans l'étude d'impact et dans son complément, le pétitionnaire n'aborde la question de la ressource en eau que sur son volume annuel, 80 000 m³. Or il est certain que les besoins seront plus importants durant les périodes estivales, sèches et chaudes, périodes où la consommation des habitants est aussi la plus élevée. Le Syndicat Intercommunal du Tonnerrois chargé de l'alimentation en eau potable indique des plafonds de 80 m³ par heure et de 800 m³ par jour. En 2011 et en 2015, le Préfet a pris des arrêtés limitant l'usage de l'eau dans le Tonnerrois, interdisant notamment l'arrosage des jardins potagers. Soit ces restrictions sont justifiées par le niveau des nappes et il sera difficile de faire admettre à la population que les serres sont prioritaires, soit le niveau des nappes ne justifie pas les restrictions... Aucune référence à ces arrêtés n'a été faite dans l'étude d'impact ni dans son complément.

Par ailleurs, le captage des Jumériaux, dont la capacité est le double de celle du captage du Petit Béru, « hérite », dans son périmètre de protection éloigné, de l'ancienne décharge dite « Carrière aux corbeaux » qui a accueilli durant de longues années des déchets divers dont des déchets industriels, souvent brûlés sur place (circuits imprimés, composants électroniques...). L'association Yonne Nature Environnement a soulevé ce problème dans sa contribution à l'enquête publique en faisant référence à la base de données Basol. Ce document montre que le site génère des pollutions dans le sol et dans la nappe (chlorures, cuivre et zinc). Le 21 septembre 2007, un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires est présenté par l'inspection des installations classées au CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Cet arrêté n'a pas été acté par M. le Préfet de l'Yonne. Les prescriptions de l'inspection des installations classées portaient sur l'étanchéification du site - pour éviter le transport des polluants dans la nappe par les eaux de pluie - et sur la surveillance et le contrôle d'un certain nombre de polluants dans les eaux souterraines - surveillance à l'aide de piézomètres -.

Les travaux d'étanchéification n'ayant pas été réalisés, le lessivage des polluants contenus dans les 300 000 m³ de déchets continue, avec un risque avéré de fermeture du captage des Jumériaux.

A aucun moment l'étude d'impact, centrée uniquement sur le captage du Petit Béru, n'a abordé cette éventualité. Or, tous les captages du SIT étant interconnectés, si celui des Jumériaux venait à faire défaut, celui du Petit Béru serait sans doute davantage sollicité. Le commissaire enquêteur n'a d'ailleurs pas pris en compte dans ses commentaires l'éventualité de pollution du captage des Jumériaux évoqué par l'association Yonne Nature Environnement.

• **Sur la permaculture :**

Dans ses commentaires aux remarques de Madame SCHMITT, présidente de Yonne Nature Environnement, le commissaire enquêteur reprend les propos du maître d'œuvre affirmant que « le mode de culture en serres chauffées sur substrat neutre et naturel correspond aux nouveaux standards de la permaculture, culture écologiquement intensive répondant aux défis d'une alimentation de qualité. »

Le commissaire enquêteur rappelle, pour information, la définition de la permaculture, sans apparemment se rendre compte à quel point la culture en serres chauffées sur substrat neutre est en opposition avec les principes même de la permaculture :

➤ « Méthode qui prend en compte la biodiversité de chaque écosystème » : dans le cas des serres de culture intensive, où est la biodiversité ? Pas au niveau du sol puisque la culture se fait sur un substrat neutre, sans micro-organismes. Pas au niveau de la flore puisqu'on ne cultive qu'une variété de plante (des tomates). Pas au niveau de la faune puisque les insectes prédateurs utilisés en cas d'invasions de pucerons sont « importés » mais ne font pas partie de l'écosystème.

➤ « Méthode qui ambitionne une production agricole durable très économe en énergie » : La culture sous serres chauffées est, de loin, le mode de culture le plus énergivore, qui demande de 10 à 110 fois plus d'énergie que les cultures à ciel ouvert (source étude Ademe et Bio Intelligence Service-page2).

Présenter la culture intensive sous serres chauffées comme relevant des principes de la permaculture est inconcevable pour Steve Read, formateur reconnu à la permaculture qui a une longue expérience : plus de 120 stages et de nombreuses responsabilités dans le monde de la permaculture. Il nous a écrit : « *L'hydroponie, qui utilise des fertilisants chimiques de synthèse, n'est pas une approche permaculturelle. Dans la permaculture, nous pensons que les plantes doivent avoir leurs racines dans un vrai bon sol* ».

Cette affirmation fautive de la part des pétitionnaires prend une dimension particulière, à l'heure actuelle dans le Tonnerrois, car une association, « **Permanature** », travaille au développement d'un maraîchage bio axé sur la permaculture et communique largement sur le sujet en insistant sur son caractère écologique.

C'est pourquoi, par ces motifs et tous autres à développer, déduire ou suppléer, l'ARPENT conclut qu'il plaise au tribunal administratif d'annuler le permis de construire accordé le 28 novembre 2016 par la Maire de Tonnerre au profit de la SAS ACTINORD pour erreur de fait, la délivrance de ce permis étant basée sur les conclusions favorables de l'enquête publique dont l'étude d'impact a omis des éléments importants et comportait des éléments faux.

Nom	Prénom	Signature	Nom	Prénom	Signature
BROSSARD	Christian		GUILLON	Alain	
COTTEL	Denis		HENRY	Marie Hélène	
COURCELLES	Michel		KLEIN	Christine	
DARLEY	Danielle		LOUIS	Béatrice	
DARLEY	Raphaël		MAILLARD	Daniel	
DELIGNY	Claude		MAILLARD	Lucette	
GALIPAUD	Aline		QUANTIN	Christiane	
GARNIER	Yves		REBOUX	Dominique	
GROSSOT	Philippe		THOMAS	Alain	

Liste des documents annexés :

- Annexe 1 : Statuts de l'Association pour la Restauration et la Protection de l'Environnement Naturel du Tonnerrois
- Annexe 2 : Extrait du PV de l'assemblée générale de l'ARPENT du 15 septembre 2016 élisant le Conseil Collégial
- Annexe 3 : Extrait du PV du Conseil Collégial du 22 mars 2017 désignant Monsieur Raphaël DARLEY comme référent
- Annexe 4 : Copie du permis de construire n°PC 089 418 16 T0001 délivré par la maire de Tonnerre à la société ACTINORD le 28/11/16
- Annexe 5 : Recours gracieux adressé à la maire de Tonnerre le 24 janvier 2017
- Annexe 6 : Réponse de la maire de Tonnerre à notre recours gracieux reçu le 18 février 2017
- Annexe 7 : Enquête publique : Rapport et conclusion du commissaire enquêteur
- Annexe 8 : Synthèse de l'enquête CTIFL sur l'utilisation de l'énergie dans les serres en 2011 (page 3)
- Annexe 9 : Etude Ademe-Bio Intelligence Service : Impact environnemental de la production et du transport des fruits et légumes (p.2)
- Annexe 10 : Arrêtés préfectoraux de 2011 et 2015 restreignant l'usage de l'eau dans le Tonnerrois
- Annexe 11 : Fiche de la base de données BASOL (Ministère de l'Environnement) concernant le site de la carrière aux corbeaux à Tonnerre
- Annexe 12 : Lettre de SPEE au SIT sur l'alimentation en eau des serres.